

FR_GERICHTE 608 2019 206 vom 17. April 2020

FR Kantonsgericht, 2020-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_206

FR: FR_GERICHTE 608 2019 206 du 17 avril 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2019 206 del 17 aprile 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Alters- und Hinterlassenenversicherung

Erwägungen

E. 15

février 2018 quatre décisions rectificatives relatives à ses cotisations AVS/AI/APG. Elle a encore établi le 21 février 2018 une facture relative aux cotisations 2015, 2016 et 2017. Suite à l'opposition du 25 février 2018 de l'assuré, qu'elle a estimé dirigée contre la seule décision concernant les cotisations 2015, la Caisse a rendu le 6 avril 2018 une nouvelle décision rectificative pour cette année-là. Le 13 septembre 2018, elle lui a adressé une facture d'acomptes des cotisations pour le 3ème trimestre 2018, puis une sommation en lien avec cette facture le

E. 19

octobre 2011 du DFI sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS (RS 831.143.41).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 3.2. Il reste à examiner la question du principe du prélèvement des intérêts moratoires. Même si le montant des cotisations 2015 doit être recalculé, il y a en effet lieu de répondre à la question de savoir si, cas échéant, de tels intérêts sont dus sur des cotisations arriérées dès lors que le recourant semble contester le principe même de son obligation. 3.2.1. Le recourant estime qu'en l'absence d'un décompte précis et compte tenu d'une part qu'il a parfois versé plus de CHF 2'000.- (notamment en 2017 et 2018), soit plus de 25% du montant dû, et d'autre part que la Caisse n'a pas établi d'échéancier pour l'informer sur les montants qu'il remboursait, elle ne peut calculer de manière formelle et indiscutable les intérêts moratoires dus. Il demande également à la Cour de céans d'examiner l'interprétation pour le moins opportune de la Caisse de l'arrêt TF 9C_119/113 du 29 août 2013, qui se baserait sur un décompte établi en bonne et due forme. 3.2.2. L'assuré ne saurait être suivi. En effet, est seul déterminant pour établir une éventuelle différence de 25% l'écart entre les acomptes versés pour une année précise et les cotisations effectivement dues pour cette même année, frais d'administration inclus. Le fait que des montants auraient été versés ultérieurement n'empêche en effet pas l'assuré d'avoir réalisé un gain. Quant à l'arrêt TF 9C_119/2013 du 29 août 2013, il ne traite que de la question de la perception des intérêts moratoires du seul point de vue de la prescription. Il n'examine en particulier pas la question de savoir si de tels intérêts pouvaient être réclamés ou si un décompte avait été préalablement correctement établi ou non. En déduire que tel était le cas n'est que pure supposition. Cet arrêt rappelle également que les intérêts moratoires sont dus indépendamment de toute faute de la caisse ou de l'assuré, de sorte

qu'ils n'ont pas un caractère pénal. Ainsi, en l'occurrence, la Caisse n'a fait qu'appliquer cette jurisprudence sans chercher à l'interpréter. Enfin, l'autorité intimée n'a pas à établir un échancier dans le but d'informer spontanément ses assurés sur les montants qu'ils ont remboursés. Chaque personne est en effet responsable de la gestion de ses propres affaires. Partant, il appartiendra à la Caisse de réexaminer le calcul des intérêts moratoires une fois le montant des cotisations corrigé selon le considérant 3.1.2 ci-dessus. A noter encore que l'autorité intimée est en droit de demander des acomptes pour l'année en cours, quand bien même le recourant aurait versé pour les années précédentes des montants trop élevés (art. 24 RAVS). 4. Vu ce qui précède, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition du 28 juin 2019 et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouveau calcul des cotisations dues pour les années 2015 à 2018 et des intérêts moratoires. Conformément au principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. Le Tribunal relève cependant qu'il s'agit d'un cas limite qui aurait pu autoriser de mettre des frais à la charge de la Caisse. En effet, celle-ci n'a tout d'abord pas produit l'entier de son dossier alors que cela lui avait été demandé, elle réclame ensuite des montants sans fondement bien qu'elle ait dû se pencher sur ce dossier dans le cadre de ses décisions, de la procédure d'opposition puis encore de celle du recours, et enfin elle n'a pas appliqué les DIN claires relatives à la déduction des dettes.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est admis, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à la Caisse de compensation du canton de Fribourg pour nouveau calcul des cotisations dues par le recourant pour les années 2015 à 2018 et des intérêts moratoires. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 17 avril 2020/cso Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.